

Le 9 mai 2003

ARBITRAGE
EN VERTU DU RÈGLEMENT
SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

JACQUES E. OUELLET
ARBITRE

Organisme d'arbitrage autorisé par
La Régie du bâtiment du Québec

SORECONI
(Société pour la résolution des conflits inc.)
Dossier numéro PG 030305001

Mme Martine Fourcaudot et M. Martin Bérubé

Bénéficiaires - intimés

Les Constructions du Golf de l'île de Montréal inc.

Entrepreneur - demandeur
Représenté par M. Denis Tancrede et Me Elisabeth Jacquart

ET

LA GARANTIE QUALITE HABITATION

Administrateur du plan de garantie
Représenté par M. Sylvain Beausoleil, Inspecteur-conciliateur et Me Eve-Marie Jodoin

Mis en cause

APPEL DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION DU PLAN DE GARANTIE

DÉCISION DE L'ARBITRE

MANDAT

L'arbitre a reçu son mandat de SORECONI en date du 18 mars 2003.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Demande d'arbitrage	5 mars 2003
Nomination	18 mars 2003
Réception du dossier	21 mars 2003
Envoi par télécopie d'un avis pour une visite des lieux, pour le 17 avril 2003	11 avril 2003
Envoi par télécopie d'un avis d'audition pour le 7 mai 2003	22 avril 2003
Demande de remise d'audition par la procureure du demandeur	30 avril 2003
Refus des intimés d'acquiescer à la demande de remise	2 mai 2003
Envoi par télécopie modifiant l'ordre du jour de l'audition	2 mai 2003
Arbitrage	7 mai 2003
Décision	9 mai 2003

DECISION

[1] Suite aux interventions du demandeur et des l'intimés quant au bien-fondé d'une remise de l'audition, le mis en cause souligne que la volonté du demandeur de faire appel à un autre expert afin de mieux définir la nature du problème relié au système de

climatisation, a comme corollaire d'éliminer le litige qui s'y rattache et, par conséquent, de retirer ce point du présent mandat de l'arbitre. Il propose alors qu'il y ait entente de la part de tous pour que l'inspection de l'expert, André Gagné, soit effectuée et que son rapport soit remis à tous les intervenants pour étude et action.

[2] Les parties acceptent; un protocole d'entente est rédigé et signé par tous les protagonistes présents. Chaque partie reçoit une copie et l'arbitre conserve l'original pour le dossier de l'arbitrage.

[3] Le demandeur aborde ensuite la décision numéro 20 du rapport de l'Inspecteur conciliateur daté du 14 février 2003, traitant des frais de retard de livraison encourus par les intimés. Il formule une proposition aux intimés afin, dit-il, de mettre fin à ce différent. Il propose une somme de 2 000, 00\$ en règlement, si acceptée, de la requête globale présentée par les intimés.

[4] Ceux-ci en discutent et reviennent pour informer que le montant leur est acceptable, en autant que soient aussi considérés par le demandeur quelques points importants pour eux.

[5] L'entente est conclue. De même façon que pour la décision précédente, une entente est rédigée et signée. L'arbitre conservera également la copie originale pour les dossiers de l'arbitrage.

CONCLUSION

[6] L'arbitre a constaté et reconnu les ententes intervenues. Il les sanctionne et promulgue qu'elles mettent fin au mandat dont il était investi.

Montréal, ce 9 mai 2003

Jacques E. Ouellet, arbitre